

SOCIÉTÉ DES HÔTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

Société par actions simplifiée au capital de 4.830.188 €
Siège social : 2 Rue Edmond Blanc – 14800 DEAUVILLE
R.C.S. LISIEUX 475 750 337
(la « **Société** »)

STATUTS MIS À JOUR AU 7 MARS 2025

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1 / Forme, législation

La Société, constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 7 mars 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à ce type de société et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après dénommés les « **Associés** »).

Article 2 / Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et dans tous pays :

- l'administration, la gestion et l'exploitation, par tous moyens, du Casino de Deauville et de tous casinos, hôtels, restaurants, bars, discothèques, golf, tennis et, d'une manière générale, de tous établissements ou complexes hôteliers, sportifs ou touristiques,
- l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la production et la diffusion de spectacles vivants,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à ces objets par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de fusion ou autrement,
- et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à ces objets similaires ou connexes, ou susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3 / Dénomination

La dénomination de la Société est « **Société des Hôtels et Casino de Deauville** »

Son sigle est « SHCD ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 / Siège

Le siège social est fixé à **Deauville (14800), 2 Rue Edmond Blanc**.

Il peut être transféré en tout endroit, en France, par décision du Président.

Article 5 / Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société expirera le 27 juillet 2059.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 6 / Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Article 7 / Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 4 830 188 euros, divisé en 1 207 547 actions de 4 euros chacune, souscrites et entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 / Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision extraordinaire des Associés.

Article 9 / Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Article 10 / Transmission et Indivisibilité des Actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est administrée par un organe collégial de direction statutaire dénommé « **Conseil collégial** », nommé et fonctionnant conformément aux dispositions des présents statuts. Elle est dirigée par un président assisté éventuellement par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Article 11 / Conseil collégial

11.1 Composition

Le Conseil collégial est composé de deux membres au moins et douze au plus, nommés par décision des associés.

Les membres du Conseil collégial sont des personnes physiques.

La durée des fonctions d'un membre du Conseil collégial est d'une année et prend fin à l'issue de la consultation annuelle des Associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice précédent. Les membres du Conseil collégial sont renouvelables sans limitation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil collégial sans que le nombre de ceux-ci devienne inférieur à deux, le Conseil peut procéder à des nominations provisoires sous réserve de leur ratification par décision des Associés.

Les fonctions d'un membre du Conseil collégial prendront automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Un membre du Conseil collégial est révocable à tout moment par décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

11.2 Organisation et fonctionnement

Le Conseil collégial est présidé par le Président de la Société désigné conformément à l'article 12 des présents statuts. En l'absence du Président, le Conseil désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil collégial se réunit sur convocation du Président faite sans délai particulier et par tous moyens, notamment par courrier électronique ou même verbalement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication à distance approprié.

Le Conseil collégial ne délibère valablement que si au moins deux de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les décisions du Conseil collégial sont constatées dans des procès verbaux établis librement et signés par deux membres.

11.3 Pouvoirs et attributions

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés et dans la limite de l'objet social, le Conseil collégial se saisit de toute question significative intéressant la bonne marche de la Société et doit autoriser à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les actes et engagements suivants :

- toutes prises de participations ;
- tout investissement ou désinvestissement significatif ;
- tout emprunt auprès de tiers hors le cours normal des affaires ;
- tous nantissements, hypothèques, cautions, gages et sûretés.

Article 12 / Direction et représentation de la Société

12.1 Président de la Société

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision des Associés qui fixent éventuellement sa rémunération.

La durée de ses fonctions est d'une année et prend fin à l'issue de la consultation des Associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice précédent. Le Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par lettre recommandée adressée 8 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les Associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux Associés. Toutefois, le président ne pourra réaliser sans avoir été préalablement autorisé par la collectivité des Associés toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement significatifs, toutes opérations d'emprunt auprès de tiers ou de tous accords avec des partenaires hors du cours

normal des affaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2 Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société

Désignation

Sur proposition du Président et selon les mêmes modalités et formes que celles requises pour la nomination du Président, les Associés peuvent donner mandat à une ou deux personnes physiques pour assister ou remplacer le Président en qualité de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Article 13 / Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

A cet effet, le Président ou une personne mandatée par lui, transmettra lesdites conventions au Commissaire aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de présenter un rapport à l'assemblée générale des Associés.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 alinéa 4 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, son Président et l'un de ses Associés.

Sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les

opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 / Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Article 15 / Représentation du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article 432-6 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.

Deux membres du comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre, à la catégorie des employés, pourront assister aux assemblées générales lorsqu'elles se réunissent. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Associés.

Les projets de résolutions présentés par le comité d'entreprise doivent être adressés au Président par lettre recommandée avec AR 8 jours au moins avant la date de la décision des Associés quelle qu'en soit la forme (réunion, consultation écrite, ou acte).

Le Président accuse réception de ces projets de résolutions par lettre simple ou recommandée avec avis de réception. Elles sont inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Article 16 / Décisions collectives

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées ;
- Nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la poursuite ou l'arrêt des activités sociales ;
- Transformer la Société ;
- Décider de toute opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Décider toute opération de cession, location ou acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Modifier les statuts, sauf le transfert du siège social ; et
- Dissoudre la Société.

Forme des décisions

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en réunion, par consultation ou par acte. Tous moyens de communication, télécopie, vidéoconférence, conférence

téléphonique et tous moyens électroniques peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion d'une assemblée

Toute réunion est convoquée par le Président ou un mandataire désigné par lui et peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai suffisant pour permettre aux associés d'y participer ou de s'y faire représenter ; elle indique l'ordre du jour.

Le Commissaire aux comptes y est convoqué dans les mêmes formes.

La réunion est présidée par le Président; à défaut les Associés désignent un président de séance.

Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et un Associé présent s'il a été établi séparément une feuille de présence ou par le Président et tous les Associés présents s'il n'a pas été pas établi de feuille de présence.

Consultation par correspondance

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés et des Commissaires aux comptes sont adressés à chacun.

L'envoi aux Associés précise le délai dans lequel doit être émis le vote qui peut être exprimé par tous moyens écrits. La consultation fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président.

Décision collective prise dans un acte

Le projet d'acte transmis aux Associés et aux Commissaires aux comptes comporte toutes les informations et indications nécessaires.

Article 17 / Décisions ordinaires et extraordinaires

Les décisions énumérées aux points 5 à 10 de l'article 16 sont qualifiées d'extraordinaires. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Associés.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 18 / Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 19 / Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat

et l'annexe.

Il établit également un rapport sur sa gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, au vu de ce rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 / Affectation et Répartition des Résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux Associés.

La décision collective des Associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 / Dissolution - Liquidation

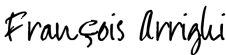
Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

STATUTS MIS À JOUR AU 7 MARS 2025

DocuSigned by:

79E671B21703482...

Certifiés conformes